

## CONSEIL SPÉCIFIQUE

Il intervient en réponse à un problème ponctuel donné qui n'a été envisagé dans le plan d'action du conseil stratégique phytosanitaire. Ce conseil spécifique qui n'est pas obligatoire est précis sur la cible, la substance ou le produit, la dose, la parcelle...

## PRESTATAIRES DANS LE TERRITOIRE DE BELFORT






Pour le Doubs et le Territoire de Belfort, la Chambre interdépartementale d'agriculture a été agréée et dispose de techniciens « contrôle stratégique phytosanitaire »

Contact: 03 81 65 52 52

La liste nationale des structures est disponible au lien suivant :

<http://e-agre.agriculture.gouv.fr>

## CONTACTS UTILES

-  DRAAF - Service régional de l'alimentation  
03 81 60 74 60
-  [sral.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr](mailto:sral.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr)
-  DDT du Territoire de Belfort - service économie agricole et agroécologie.  
BP 605 - 8 place de la révolution française – 90020 Belfort cedex
-  03 84 58 86 00
-  [ddt-seaa@territoire-de-belfort.gouv.fr](mailto:ddt-seaa@territoire-de-belfort.gouv.fr)

La liste des substances à faible risque est disponible au lien suivant :  
<https://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr/Les-produits-a-faible-risque>

La liste des produits de biocontrôle est consultable sur lien :  
<https://ecophytopic.fr/reglementation/protoger/liste-des-produits-de-biocontrole>

# Utilisation des produits phytosanitaires

## Le conseil stratégique phytos : une étape bientôt obligatoire

Les produits phytosanitaires sont soumis à des règles strictes de mise sur le marché, de vente, de stockage et d'application. Pour les agriculteurs, les exigences liées au stockage et à l'application sont contrôlées dans le cadre de la conditionnalité des aides de la PAC et de plans de contrôle, hors PAC.

De nouveaux textes, issus de la loi EGalim de 2018, et applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2021, imposent la séparation des activités de vente et de conseil à l'usage des produits phytos. Par ailleurs, afin d'améliorer les stratégies de lutte phytosanitaire en étant plus économe en intrants, un conseil stratégique phytosanitaire (CSP) obligatoire est instauré.

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021, tout exploitant agricole (sauf exceptions) devra justifier de la réalisation de 2 CSP par période de 5 ans (espacés de 2 à 3 ans maximum). Ainsi, le premier CSP doit être réalisé au plus tard le 31 décembre 2023.



Le conseil stratégique phytosanitaire donnera lieu à une attestation qui deviendra obligatoire pour renouveler son Certiphyto « décideur »

  
**PRÉFET  
DU TERRITOIRE  
DE BELFORT**  
*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## CONSEIL STRATÉGIQUE PHYTOSANITAIRE (CSP)

Le conseil stratégique PHYTOSANITAIRE, effectué par des techniciens agréés, s'appuie sur un diagnostic de l'exploitation et propose un plan d'action individualisé. Il donne lieu à une « attestation de CSP » qui devient indispensable pour reconduire son Certiphyto « décideur » à partir de 2024. Ainsi, les agriculteurs devant renouveler leur Certiphyto décideur en 2024 devront justifier d'un CSP dans les 3 ans qui précèdent soit sur la période 2021 à 2023.

### Exigences et articulation Conseil stratégique phytosanitaire (CSP) et Certiphyto

Année de renouvellement du Certiphyto	Exigence en CSP
2021 – 2022 et 2023	Aucune exigence
2024	Au minimum 1 CSP dans les 3 ans qui précèdent
2025	Au minimum 1 CSP dans les 3 ans qui précèdent
2026	2 CSP dans les 5 ans qui précèdent, espaces de minimum 2 ans et de maximum 3 ans (sauf exception cf. **)
2027	
2028	

#### Cas où un seul CSP est exigé \*\*

Exploitations dont les surfaces en arboriculture, viticulture, horticulture ou cultures maraîchères susceptibles d'être traitées représentent au total moins de 2 hectares ET si leurs surfaces portant d'autres cultures, susceptibles d'être traitées, représentent moins de 10 hectares

#### Cas où le CSP n'est pas requis

- Exploitations engagées en agriculture biologique sur toutes leurs surfaces dès la conversion
- Exploitations certifiées HVE (Haute Valeur Environnementale soit niveau 3 de la Certification environnementale)
- Exploitations qui utilisent uniquement des produits de biocontrôle ( liste prévue à l'article L253-5 du code rural), des substances de base ou à faible risque (au sens du règlement CE1107/2009)